



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 juin 2012

Français et espagnol seulement

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit\* présenté conjointement par France Libertés –  
Fondation Danielle Mitterrand, American Association of  
Jurists, organisations non gouvernementales dotées du statut  
consultatif spécial, le Mouvement contre le racisme et pour  
l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale  
sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[4 juin 2012]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

## **Industrie minière et menace sur le droit fondamental à l'eau: Le cas symbolique de la communauté de Caimanes au Chili**

### **Conséquences de l'activité minière sur le droit des habitants de Caimanes à une eau saine**

Caimanes est une communauté rurale du Chili où vivent environ 2000 personnes. Cet endroit est le théâtre d'un des conflits socio environnementaux les plus emblématiques du pays : l'installation d'un bassin de déchets miniers toxiques à ciel ouvert, le plus grand d'Amérique latine et le troisième au niveau mondial avec une capacité de 2700 millions de tonnes de résidus, a détruit l'équilibre écologique du bassin versant.

La Mine Los Pelambres appartient à la famille Luksic, la plus grande fortune du Chili. Elle a présenté en 2003 un projet devant les autorités pour utiliser la propriété foncière agricole «El Mauro», comme réservoir pour ses déchets chimiques. Le démarrage de ce projet en 2005 provoqua l'expulsion de 23 familles, la destruction de la dernière forêt de cannelliers du nord du Chili, l'inondation de cimetières indigènes et de 140 sites archéologiques et la perte majeure pour le patrimoine archéologique chilien de 2000 pétroglyphes. Ce projet entraîna aussi la déviation des eaux de la rivière Pupio vers la mine, réduisant à moins d'1/5 le débit des eaux destinées à la communauté par rapport au débit d'origine, condamnant ainsi toute activité agricole, pourtant la base de l'économie locale.

Des analyses récentes montrent la présence de métaux lourds dans l'eau potable. Les nappes phréatiques sont contaminées par de hauts niveaux de manganèse et d'autres métaux. Ces limitations vont à l'encontre des dispositions contenues dans la résolution A/RES/64/292 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 28 juillet 2010, qui reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous comme un droit fondamental.

### **Menace pour la sécurité et la santé des habitants de Caimanes**

Les bassins opérationnels aujourd'hui, et les 4 nouveaux bassins que projette de faire la mine, sont situés sur des failles géologiques. Le phénomène Reservoir Triggered Sismicity implique un risque sismique supplémentaire.

Le sommet de la paroi du bassin El Mauro atteint 1000 m au-dessus du niveau de la mer, alors que Caimanes est à 470 m, à une distance de 10 km du mur du bassin. En cas d'écroulement, les habitants de Caimanes n'auront que 5 minutes pour s'échapper à condition qu'ils soient prévenus immédiatement, mais il n'y a aucun système d'alarme.

Le Chili est le pays le plus sismique de la planète, et le mur du bassin a été conçu pour résister à un séisme de 8.3° sur l'échelle de Richter, alors que selon les normes internationales (ICOLD) il aurait dû être conçu pour résister à 9.5° sur l'échelle de Richter. La mine a occulté ces informations essentielles.

La communauté de Caimanes exige une solution durable d'accès à l'eau potable, des systèmes d'alarmes, des voies de secours, des systèmes de sauvetage et des simulations informatiques d'écroulement possible du bassin.

Sur le plan judiciaire, la Cour d'appel de Santiago (Résolution 12.004-2005) donna raison à la communauté de Caimanes en concluant que la mine ne pouvait pas garantir que les eaux n'étaient pas contaminées et demanda le retrait de ce bassin de déchets. Le gouvernement et la mine firent appel devant la Cour Suprême qui, en 2008, appela à la conciliation entre les

parties. La mine paya alors 25 millions de dollars dont 16 millions pour un particulier, 4 millions pour l'ex-avocat de la communauté et 5 millions pour les dirigeants et leurs familles, afin qu'ils signent un accord sans marge de manœuvre. La communauté de Caimanes s'est retrouvée sans ressource et dans une impasse.

Les 4 nouveaux avocats et un des dirigeants de la communauté de Caimanes sont accusés aujourd'hui d'« association illicite » par la mine. Le procès, prévu le 7 juin prochain, est une menace grave pour les défenseurs des droits humains au Chili : la mine requiert 11 ans de prison pour chacun et l'incapacité d'exercer pour les avocats. Ce procès limite la possibilité de la communauté d'être représentée et de se défendre contre ces activités minières afin de trouver de vraies solutions, écologiquement et socialement acceptables.

L'Etat chilien a violé les lois nationales et internationales en ce qui concerne l'approbation du projet. Quand la communauté a fait appel, les autorités ont estimé que cela relevait du conflit privé et ont donc fait primer l'intérêt de la mine sur l'intérêt national et celui des communautés.

### **Nécessaire intervention de la Communauté internationale au Chili**

France Libertés a déjà transmis ces informations en avril 2012 à M. Calin GEORGESCU, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et espère une réaction rapide devant l'urgence de la situation.

Le Rapporteur spécial a démontré à plusieurs reprises l'interdépendance de tous les droits humains en lien avec les déchets dangereux (droits à la vie, à l'alimentation, à l'information, à la participation...).

Déjà en 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, estimait que les entreprises devaient respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit à l'eau (A/HRC/8/5).

Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu dans son rapport à la 15<sup>ème</sup> session du Conseil (A/HRC/15/22) a rappelé les normes internationales régissant la question : notamment la Déclaration de Rio de juin 1992, qui énonce plusieurs principes relatifs à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les conséquences néfastes de la gestion et de l'élimination irrationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs. La Déclaration de Rio renferme également un certain nombre de dispositions qui découlent du Droit international coutumier, dont le principe de justice environnementale.

Dans son rapport A/HRC/9/22/Add.2, ce même rapporteur spécial a pu rendre compte de sa mission en 2008 en Tanzanie. Il avait pour but d'étudier l'impact des activités minières sur la situation des droits humains. Selon le rapporteur, l'Etat doit veiller à faire respecter le droit des peuples à vivre dans un environnement sûr et à contrôler les entreprises minières, surtout concernant les normes de sécurité et le respect de la législation environnementale.

Le Rapporteur se préoccupait de l'accès à l'eau pour les communautés, à cause de la déviation des cours des rivières vers la mine, ainsi que de la potentielle pollution des eaux souterraines à cause du large bassin de stockage. Il a informé sur la difficulté à accéder à ces informations, la mine faisant ses tests et évaluations elle-même, méthode peu transparente et peu fiable. Cette situation, très similaire à celle de Caimanes, a permis au Rapporteur spécial de recommander aux Etats de renforcer leur protection législative face à ces compagnies.

En outre, la Commission des droits de l'Homme a publié le 26 août 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) des « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises », en précisant que « Les (...) entreprises mènent leurs activités conformément aux lois, (...) relatives à la préservation de l'environnement en vigueur dans les pays où elles opèrent, ainsi que conformément aux accords, principes, normes, responsabilités et objectifs internationaux concernant l'environnement (...) ». La Commission demande à ce que « Les États mettent en place et renforcent le cadre juridique et administratif nécessaire pour veiller à l'application par les sociétés transnationales et autres entreprises des Normes et autres textes nationaux et internationaux pertinents. »

Ces lignes directrices devraient pouvoir servir à défendre les droits des habitants de Caimanes, aujourd'hui victimes d'une entreprise minière qui affecte gravement leur droit à l'eau, leurs droits sur leurs ressources et territoires.

Cette situation illustre ce que vivent beaucoup d'autres peuples et communautés dans le monde, confrontés à la surexploitation des ressources par l'industrie extractive et lésés dans leurs droits fondamentaux.

## **Recommandations**

Alors que l'Instance permanente sur les questions autochtones vient de faire le constat lors de sa 11<sup>ème</sup> session de mai 2012, des obstacles à l'application des droits humains qu'engendre l'industrie extractive, il est nécessaire que le Conseil des droits de l'Homme traite cette question plus concrètement.

Nos organisations portent la voix des habitants de Caimanes et demandent:

- que le Rapporteur spécial M. Calin GEORGESCU, effectue une mission de terrain à Caimanes pour constater les impacts de ce bassin de déchets toxiques sur les droits humains des habitants de la communauté ;
- que l'Etat chilien réalise une étude d'impact environnemental indépendante sur le site de Caimanes, et notamment sur la pollution de l'eau et la sismicité du terrain;
- que des mesures d'urgence soient immédiatement prises par l'Etat chilien pour assurer la sécurité des habitants de Caimanes, dont la disponibilité en eau;
- que l'Etat chilien fasse en sorte que son système judiciaire ne porte pas atteinte aux droits des défenseurs des droits humains et condamne la criminalisation de ces derniers;
- que le Conseil mette en œuvre un processus permettant l'élaboration de lignes directrices devant régir les relations entre Etats, peuples et industrie extractive.